

# DECISION DCC 24-002 DU 04 JANVIER 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par une requête en date à Akpro-Missérété du 19 juin 2023, enregistrée à son secrétariat le 20 juin 2023 sous le numéro 1176/184/REC-23, par laquelle monsieur Malick Roger ADAGBE, détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il est poursuivi des chefs d'escroquerie aggravée et placé en détention provisoire le 19 avril 2018 à la prison civile d'Akpro-Missérété ;

**Qu'il** affirme qu'à ce jour, soit plus de cinq (5) ans après, il n'a pas été présenté à une juridiction de jugement et que son maintien en détention est devenu arbitraire et contraire à la Constitution ;

**Qu'il** soutient qu'il a formulé plusieurs demandes d'audience au président de la commission de l'instruction de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) pour comprendre les mobiles du blocage de son dossier, mais qu'il n'a jamais eu de suite ; ds

**Qu'il** ajoute qu'il a également formulé une demande de mise en liberté qui est restée sans suite ;

**Qu'il** demande, en conséquence, à la Cour de constater que sa détention est devenue arbitraire et anormalement longue et qu'il y a violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable garanti par les articles 6, 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et du Peuple (CADHP) et 147 du code de procédure pénale ;

**Qu'il** estime qu'il y a également violation des articles 8,15,17,18 et 26 de la Constitution ;

**Considérant** qu'en réponse, le président de la commission de l'instruction de la CRIET explique qu'ensemble avec messieurs Patrice ADANDEDJAN et Dofougognon Brahim KONE, le requérant est l'objet de la procédure CRIET/2019/RP/0045 en cours depuis 2019 devant sa juridiction, pour des faits d'escroquerie aggravée, une infraction de nature criminelle ;


**Qu'il** soutient que la procédure, précédemment ouverte au cabinet d'instruction du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey en 2018, a été transférée à la CRIET en janvier 2019 et le requérant désormais détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété ;

**Qu'il** ajoute que la procédure a évolué normalement devant la commission de l'instruction de la CRIET et a été communiquée au parquet spécial pour règlement définitif le 24 mai 2023 ;

**Qu'il** précise que depuis la transmission du dossier à la CRIET, les mandats de dépôt des inculpés ont été régulièrement prolongés, la dernière datant du 20 septembre 2023 ;

**Vu** les articles 6, 7.1. d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 147, alinéas 6 et 7 du code de procédure pénale ;

### ***Sur la détention provisoire du requérant***

**Considérant** que le requérant demande à la Cour de déclarer sa détention provisoire arbitraire pour être maintenu sous mandat de dépôt pour des faits de nature délictuelle au-delà du délai prévu par l'article 147 du code de procédure pénale :  
ds 

**Que** l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

**Qu'**en outre, l'article 147, alinéa 6 du code de procédure pénale prescrit : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

**Qu'**il en résulte que la durée maximale de détention provisoire en matière criminelle ne saurait excéder trente (30) mois, sauf en cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques ;

**Qu'**en l'espèce, il ressort du dossier que, contrairement à ses allégations, le requérant est poursuivi pour des faits d'escroquerie aggravée, une infraction économique de nature criminelle ;

**Qu'**aussi, sa détention provisoire a-t-elle été régulièrement prorogée et la procédure transmise au parquet pour règlement définitif ;

**Qu'**une telle détention n'est donc ni arbitraire, ni abusive ;

### ***Sur le délai de jugement anormalement long***

**Considérant** que le requérant affirme qu'il est en détention provisoire depuis le 19 avril 2018 sans avoir été présenté à une juridiction de jugement en violation des articles 7 de la CADHP et 147 du code de procédure pénale ;

**Qu'**aux termes de l'article 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, toute personne a « *le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale...* » ;

**Que** l'appréciation du délai raisonnable dans une procédure appelle la prise en compte des dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale en vertu desquelles « *les autorités judiciaires* »

sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :

- cinq (05) ans en matière criminelle ;
- trois (03) ans en matière correctionnelle » ;

**Qu'il** résulte de cette disposition qu'en matière criminelle comme c'est le cas en l'espèce, l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit pas excéder cinq (05) ans ;

**Or**, entre la date d'ouverture de l'instruction contre monsieur Malick Roger ADAGBE, poursuivi des chefs d'escroquerie aggravée le 19 avril 2018, et celle de la saisine de la Cour le 20 juin 2023, il s'est écoulé plus de cinq (5) ans, soit un délai de présentation à une juridiction de jugement supérieur à la durée maximale prescrite par la loi ;

**Qu'il** y a lieu, par conséquent, de dire que la non-présentation de monsieur Malick Roger ADAGBE à une juridiction de jugement dans le délai légal viole l'article 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

**Que** par ailleurs, le requérant invoque aussi la violation des articles 8, 15, 17, 18, 26 de la Constitution ;

**Que** toutefois, il ne précise pas en quoi ces dispositions sont violées ;

**Qu'il** s'ensuit qu'il n'y a pas violation de ces dispositions constitutionnelles ;

## ***EN CONSEQUENCE,***

**Article 1<sup>er</sup> :** **Dit** que la détention provisoire de monsieur Malick Roger ADAGBE n'est ni abusive ni arbitraire.

**Article 2 :** **Dit** que la non-présentation de monsieur Malick Roger ADAGBE à une juridiction de jugement dans le délai légal viole l'article 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

**Article 3 :** **Dit** qu'il n'y a pas violation des articles 8, 15, 17, 18 et ds 26 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Malick Roger ADAGBE, au président de la commission de l'instruction de la CRIET et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre janvier deux mille vingt-quatre ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

  
**Aleyya GOUDA BACO.-**



Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**